

[NOM DE LA SPL]

Société publique locale

STATUTS

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

## SOMMAIRE

1	Forme, dénomination, objet, durée et siège de la SPL .....	4
	Article 1 : Forme de la SPL.....	4
	Article 2 : Objet de la SPL .....	4
	Article 3 : Dénomination sociale de la SPL.....	5
	Article 4 : Siège social de la SPL.....	5
	Article 5 : Durée de la SPL .....	5
2	Le Capital et les Actions de la SPL .....	5
	Article 6 : Formation du capital.....	5
	Article 7 Capital social .....	6
	Article 9 Modification du capital social.....	7
	Article 10 Libération des actions.....	7
	Article 11 Forme des actions.....	8
	Article 12 : Cession et transmission des actions .....	8
	Article 13 : Droits et obligations rattachés aux actions .....	10
	Article 14 : Indivisibilité des actions.....	11
3	L'organe d'administration de la SPL.....	11
	Article 15 : Le Conseil d'administration .....	11
	Article 16 : Age des administrateurs durée de mandat des administrateurs .....	11
	Article 17 : Rôle et fonctionnement du conseil d'administration.....	12
	Article 18 : Rôle du président du conseil d'administration.....	13
	Article 19 : Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements .....	14
	Article 20 : Direction générale .....	15
	Article 21 : Signature sociale .....	16
	Article 22 : Rémunérations .....	16
	Article 23 : Convention entre la société et un administrateur ou un directeur général ou un directeur général délégué ou un actionnaire .....	16

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Article 24 : commissaires aux comptes.....	17
Article 25 : Questions écrites .....	18
Article 26 : Contrôle des actionnaires sur la société.....	18
Article 27 : Rapport annuel des mandataires .....	19
ARTICLE 28 : CENSEURS.....	19
4 Les assemblées générales et leurs rôles .....	19
Article 29 : Dispositions communes aux assemblées générales .....	19
Article 30 : Convocation et réunion des assemblées générales .....	19
Article 32 : Ordre du jour .....	20
Article 33 : Admissions aux assemblées - pouvoirs.....	20
Article 34 : Tenue de l'assemblée – bureau – Procès-verbaux.....	20
Article 35 : Quorum – Vote – Effets des délibérations .....	21
Article 36 : Assemblée générale ordinaire .....	21
Article 37 : Assemblée générale extraordinaire.....	21
Article 38 : Droit de communication des actionnaires.....	22
5 Répartition Bénéfices-Dividendes.....	22
Article 39 : Exercice social .....	22
Article 40 : Inventaire – Comptes annuels .....	22
Article 41 : Affectation et répartition des bénéfices.....	23
Article 42 : Paiements des dividendes – Acomptes .....	23
Article 43 : Indivisibilité des actions.....	24
6 Procédures de liquidation/ de dissolution de la SPL.....	24
Article 44 : Dissolution – Liquidation .....	24
7 Autres Articles .....	25
Article 45 : Contestations.....	25
Article 46 : Publications.....	25
Article 47 : Désignation des premiers administrateurs .....	25
Article 48 : Jouissance de la personnalité morale.....	26
Article 49 : Les Frais.....	26
Article 50 : Pièces annexées aux statuts .....	26

# 1 Forme, dénomination, objet, durée et siège de la SPL

## ARTICLE 1 : FORME DE LA SPL

Il est formé entre les collectivités territoriales et l'établissement public de coopération intercommunale Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, une société publique locale au sens de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Société est régie par le Code générale des collectivités territoriales, par les dispositions sur les sociétés anonymes du Code de commerce ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

## ARTICLE 2 : OBJET DE LA SPL

**La Société a pour objet :**

- La construction / la réhabilitation et la gestion de cuisines, de laveries, de légumeries, de conserveries et d'unités de formation sur le territoire des actionnaires de la société.
- La prise en exploitation par la ou les cuisine(s), pour le compte des actionnaires, des activités d'approvisionnement et de restauration collective.
- La production de repas, autres denrées alimentaires et prestations traiteur.
- La livraison/le portage des repas et autres denrées alimentaires vers les établissements des actionnaires membres ayant commandé des repas (écoles, crèches, centres de loisirs, ALSH, EHPADs en cas d'achat par le CCAS, etc...).
- L'encaissement.
- L'organisation de formations et d'animations et tout ce qui est une promotion du bien-manger auprès des usagers des actionnaires.
- La promotion de l'insertion par l'activité économique et l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap.

**En vue de mettre en œuvre cet objet social, la Société pourra notamment :**

- Acquérir et/ou occuper et/ou prendre à bail le foncier nécessaire à son activité
- Exécuter tous les travaux ou toutes les constructions d'équipements publics ou privés concernant les activités de la société
- Exploiter, gérer, entretenir les ouvrages et équipements
- Procéder à la facturation des biens et services vendus

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations compatibles avec son objet social, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, dans les limites de leurs compétences et pour leur compte exclusif.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

## ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SPL

La dénomination sociale est « **XXX** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL DE LA SPL

Le siège social est fixé au **6 bis avenue Charles de Gaulles, 95 700 Roissy-en-France.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu au sein des territoires des actionnaires par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

## ARTICLE 5 : DURÉE DE LA SPL

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## 2 Le Capital et les Actions de la SPL

### ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 50 000 euros correspondant à la valeur nominale de 50 000 actions de 1 € euro toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

N°	Nom de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales	Part de capital (numéraire) en %	Montant du capital (numéraire) en €	Nombre d'actions (1 action = 1€)
1	Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France	22%	11 000 €	11 000
2	Commune de Sarcelles	7%	3 500 €	3 500
3	Commune de Villeparisis	7%	3 500 €	3 500
4	Commune de Louvres	7%	3 500 €	3 500
5	Commune de Dammarin-en-Goële	7%	3 500 €	3 500
6	Commune de Fosses	7%	3 500 €	3 500
7	Commune de Arnouville	7%	3 500 €	3 500
8	Commune de Bonneuil-en-France	4,5%	2 250 €	2 250

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

9	Commune de Juilly	4,5%	2 250 €	2 250
10	Commune de Marly-la-Ville	4,5%	2 250 €	2 250
11	Commune de Moussy-le-Vieux	4,5%	2 250 €	2 250
12	Commune de Othis	4,5%	2 250 €	2 250
13	Commune de Puiseux-en-France	4,5%	2 250 €	2 250
14	Commune de Rouvres	4,5%	2 250 €	2 250
15	Commune de Survilliers	4,5%	2 250 €	2 250

Les apports en numéraires ont été libérés à concurrence de 1 euro par action, soit 100 %.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France apporte également au capital le terrain d'implantation sur lequel seront édifiés les bâtiments relatifs à une cuisine centrale, une laverie, une légumerie/conserverie et des unités de formation, dont la valeur est estimée à 2 000 000 €.

## ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros, détenu exclusivement par des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales. Il est divisé en 50 000 actions de 1 euro.

La répartition du capital est la suivante :

N°	Nom de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales	Part de capital en %
1	Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France	22%
2	Commune de Sarcelles	7%
3	Commune de Villeparisis	7%
4	Commune de Louvres	7%
5	Commune de Dammarin-en-Goële	7%
6	Commune de Fosses	7%
7	Commune de Arnouville	7%
8	Commune de Bonneuil-en-France	4,5%
9	Commune de Juilly	4,5%
10	Commune de Marly-la-Ville	4,5%
11	Commune de Moussy-le-Vieux	4,5%
12	Commune de Othis	4,5%
13	Commune de Puiseux-en-France	4,5%
14	Commune de Rouvres	4,5%
15	Commune de Survilliers	4,5%

## ARTICLE 8 COMPTE COURANT

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Les collectivités territoriales et le groupement de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

**9.1** - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement d'actionnaires, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

**9.2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204 al. 1 du Code de commerce, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**9.3** - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

## ARTICLE 10 LIBÉRATION DES ACTIONS

**10.1** - Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

**10.2** - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

**10.3** - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement : la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

## ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

**12.1** - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés. Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**12.2** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société peut exiger

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

**12.3** - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

**12.4** - La transmission d'actions est libre entre actionnaires une fois que le droit de préférence en faveur de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aura été purgé. La transmission d'actions libre n'est pas soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration et au droit de préemption prévus ci-dessous.

À cette exception près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration, par vote à l'unanimité.

À cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de six (6) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant. Ce délai est porté à neuf (9) mois dans l'hypothèse où la collectivité actionnaire souhaitant vendre la totalité de ses parts bénéficie de plus de 180 000 repas annuels de la part de la société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de six (6) ou neuf mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

**12.5** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**12.6** - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux alinéas 12.3 et 12.4 visés ci-dessus.

**12.7** - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

**12.8** - Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

**12.9** - Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

**12.10** Toute cession d'actions au bénéfice d'un tiers donne lieu à un droit de préemption des actionnaires autres que le cédant au titre duquel ces derniers pourront acquérir les actions ou valeurs mobilières concernées aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles convenues de bonne foi par le cédant avec le cessionnaire envisagé.

A cet effet, le cédant adresse au président du conseil d'administration une notification de cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres. Le président du conseil d'administration notifie, dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la réception de la notification de cession, par

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des actionnaires autres que le cédant, le projet de cession et ses modalités, telles que figurant dans la notification de cession.

A compter de la réception de la lettre qui leur aura été adressée par le président du conseil d'administration, les actionnaires non-cédants informeront le cas échéant la Société, par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quarante (40) jours ouvrés, de leur intention d'exercer leur droit de préemption, avec l'indication du nombre de titres à céder qu'ils souhaitent acquérir. A défaut, ils sont réputés y avoir définitivement renoncé au titre du projet de cession concerné.

Le droit de préemption peut être exercé par chacun des actionnaires bénéficiaires du droit de préemption sur tout ou partie des titres à céder, étant précisé que si le nombre cumulé de titres dont la préemption est demandée par les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption dépasse le nombre de titres à céder, ceux-ci sont répartis entre les actionnaires concernés (i) en premier lieu, dans la limite de leurs demandes respectives et en proportion des participations dans le capital de la Société de chacun de ces actionnaires immédiatement avant la réalisation de la préemption et (ii) pour le surplus, dans la limite de la demande de chaque actionnaire qui aura souhaité exercer la préemption sur une quote-part de titres à céder qui dépasse sa participation dans le capital de la Société, en proportion des participations dans le capital de la Société que chacun de ces actionnaires détiendrait immédiatement après la réalisation des transferts visés au (i).

Dans les huit (8) jours ouvrés suivant l'expiration du délai de quarante (40) jours ouvrés susvisé, le président du conseil d'administration notifie par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les actionnaires, le résultat de l'exercice du droit de préemption et le nombre d'actions à acquérir par chaque actionnaire ayant exercé la préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des titres à céder, l'acquisition des titres à céder doit être réalisée par le ou les actionnaires ayant exercé le droit de préemption dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par le président du conseil d'administration de la notification visée au précédent paragraphe.

Dans le cas où les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas, dans les délais prévus ci-dessus, exercé leur droit de préemption sur un nombre cumulé de titres au moins égal à l'ensemble des titres à céder, l'actionnaire cédant peut, sous réserve que la cession projetée ait été agréée par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus relatives à l'agrément, procéder à l'opération décrite dans la notification de cession dans des conditions et selon des modalités qui doivent être strictement conformes à celles décrites dans la notification de cession.

## **ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle donne, en outre, le droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont pas responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte plein droit d'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

## **ARTICLE 14 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

## **3 L'organe d'administration de la SPL**

### **ARTICLE 15 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts à l'article 47. Au cours de la vie sociale de la Société, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, après avoir été le cas échéant, désignés par l'Assemblée délibérante de l'actionnaire qu'ils représentent.

Les membres du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale sont tous des représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements parmi leurs membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Tout administrateur qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

### **ARTICLE 16 : AGE DES ADMINISTRATEURS DURÉE DE MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

L'âge des administrateurs ne peut excéder 90 ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonction au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

## ARTICLE 17 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 17.1 - Rôle du conseil d'administration

**17.1.1** - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sut que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

**17.1.2** - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. La durée de la fonction d'administrateur ne peut excéder six années, conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

#### 17.1.3 - Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

#### 17.1.4 - Comités techniques

Le conseil d'administration peut décider la création de comités techniques chargés de suivre tout ou partie des missions confiées par les actionnaires. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. L'organisation et le fonctionnement des comités techniques sont précisés par le règlement intérieur de la Société ou par un règlement intérieur spécifique adopté par le conseil d'administration.

### 17.2 - Fonctionnement – Quorum

**17.2.1** - Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois dans l'année et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations doivent être faites par écrit, y compris par voie électronique. Le Président ou le Vice-Président, le cas échéant, sont chargés de convoquer le conseil d'administration et d'en diriger les débats. Le Président du conseil d'administration doit convoquer le conseil d'administration à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsque le Directeur Général ou le tiers au moins des membres du conseil d'administration lui présente une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Le Président ou le Vice-Président sont également appelés à présider les assemblées d'actionnaires. Le ou les secrétaires veillent à la tenue du registre de présence, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil d'administration, puis à leur consignation sur le registre qui y est affecté.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'absence, par l'un de ses Vice-Présidents. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les membres du conseil présents désignent le président de séance. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration. Tout administrateur peut donner, par écrit (courriel ou courrier), pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul des administrateurs.

**17.2.2** - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les membres présents via un dispositif de visioconférence sont réputés présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **17.3 - Constatation des délibérations**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du Code de Commerce. Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 18 : RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration est nommé par décision du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire, agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle ou il désigne pour occuper cette fonction.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

La personne désignée comme président ne doit pas être plus âgée que 90 ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse l'âge limite statutaire ou légal.

## ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Si le nombre d'actionnaires dépasse le nombre de sièges au conseil d'administration, ne leur permettant ainsi pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, tous les actionnaires, à l'exception de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France et des six communes actionnaires comptant plus de 10 000 habitants (Sarcelles, Villeparisis, Louvres, Dammartin-en-Goële, Fosses et Arnouville), doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au conseil d'administration.

Pour faciliter l'élection des administrateurs siégeant au conseil d'administration, deux (2) collèges géographiques sont institués sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France :

1	Collège « Seine-et-Marne »	Ce collège comprend les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dont le siège social est situé au sein du département de la Seine-et-Marne (77), à l'exception des communes de plus de 10 000 habitants précitées qui sont directement représentées au Conseil d'administration. Ce collège compte entre 1 et 13 communes au maximum.
2	Collège « Val d'Oise »	Ce collège comprend les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dont le siège social est situé au sein du département de la Val d'Oise (95), à l'exception des communes de plus de 10 000 habitants précitées qui sont directement représentées au Conseil d'administration. Ce collège compte entre 1 et 17 communes au maximum.

Conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- Préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration
- Pour entendre le rapport de son ou de ses représentants

Elle se réunit sur convocation de son président :

- Soit à son initiative
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Les administrateurs élus par l'assemblée spéciale des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales pour siéger au conseil d'administration ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception transmise au président du conseil d'administration, l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de tout sujet, question ou projet de résolution.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriale ou groupements de collectivités territoriales actionnaire non directement représentés au conseil d'administration.

## **ARTICLE 20 : DIRECTION GÉNÉRALE**

### **20.2 - Choix des modalités d'exercice de la direction de la société**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration a la possibilité de nommer un directeur salarié de la Société.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

### **20.2 -Directeur général**

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et des compétences qui lui sont déléguées par le Président du conseil d'administration, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sut que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

### **20.3 - Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq. La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 21 : SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés soit par le Président soit par l'une des personnes investies de la direction générale selon les dispositions de sa délégation.

## **ARTICLE 22 : RÉMUNÉRATIONS**

### **22.1- Rémunération des administrateurs**

Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs activités au sein de la Société. Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

### **22.2 - Rémunération du président**

Le président ne perçoit aucune rémunération.

### **22.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués**

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration. En cas de cumul de fonctions, le président directeur général ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

## **ARTICLE 23 : CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

### **23.1 - Conventions soumises à autorisation**

Toute convention, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenantes entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales. L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

### **23.2 - Conventions courantes**

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

### **23.3 - Conventions interdites**

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Comme le prévoit l'article L. 225-218 du Code de commerce, le contrôle des comptes de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Si la société a nommé un Commissaire aux comptes titulaire, personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, devront être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée et ce conformément à l'article L823-1 du Code de Commerce. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

## ARTICLE 25 : QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes. À défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société. Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

## ARTICLE 26 : CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ

Le statut de la Société publique locale impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenants, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre ;
- la gouvernance et la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions devront être maintenues dans leur principe pendant toute la durée de la Société. Un règlement intérieur est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires. Les actionnaires conviennent notamment de créer un comité d'orientation qui émet un avis sur certaines décisions prises par le conseil d'administration,

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

son président ou son directeur général. La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité d'orientation sont définis dans le règlement d'intérieur.

## **ARTICLE 27 : RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES**

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires doivent présenter, en application des dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 28 : CENSEURS**

L'assemblée générale ordinaire des Actionnaires de la Société peut décider de la nomination au sein du conseil d'administration d'un ou plusieurs censeurs. L'assemblée fixe la durée de leur mandat.

Les fonctions de censeur prennent fin notamment avec l'arrivée du terme de leur mandat, sur décision de l'assemblée générale des Actionnaires, ainsi que par démission ou décès.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et peuvent y participer sans voix délibérative. Les censeurs n'ont pas la qualité de membre du conseil d'administration. Ils disposent du même niveau d'information que les administrateurs et sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées à ces derniers.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions au sein du conseil d'administration.

# **4 Les assemblées générales et leurs rôles**

## **ARTICLE 29 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

## **ARTICLE 30 : CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **30.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.**

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. À défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

### **31.2 - Forme et délai de convocation**

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour. Le délai de convocation est alors réduit à 6 jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

## **ARTICLE 32 : ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Chaque actionnaire, individuellement, a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 33 : ADMISSIONS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 34 : TENUE DE L'ASSEMBLÉE – BUREAU – PROCÈS-VERBAUX**

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut,

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

l'assemblée élit elle-même son président. Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

## ARTICLE 35 : QUORUM – VOTE – EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

### 35.1 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

### 35.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

### 35.3 - Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

## ARTICLE 36 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé. Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relètent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## ARTICLE 37 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute

Adresse de réception préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social, notamment la réinjection au capital des bénéfices et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale actionnaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité.

## ARTICLE 38 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur. À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## 5 Répartition Bénéfices-Dividendes

### ARTICLE 39 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

### ARTICLE 40 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

## **ARTICLE 41 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 42 : PAIEMENTS DES DIVIDENDES – ACOMPTE**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## ARTICLE 43 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## 6 Procédures de liquidation/ de dissolution de la SPL

### ARTICLE 44 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

liquidation. Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## 7 Autres Articles

### ARTICLE 45 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social. À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société.

### ARTICLE 46 : PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publication prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

### ARTICLE 47 : DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le nombre de sièges administrateurs est fixé à 18.

Représentent les collectivités territoriales, un administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

La Communauté d'Agglomération Roissy – Pays de France possède 4 sièges et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour le représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Arnouville possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Dammartin-en-Goële possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Fosses possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Louvres possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Sarcelles possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Villeparisis possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Le collège « Seine-et-Marne » établi conformément à l’Article 19 possède 4 sièges et l’Assemblée spéciale des collectivités a désigné pour le représenter : M. nom, Mme nom et M. nom, Mme nom et M. nom, Mme nom et M. nom, Mme nom

Le collège « Val d’Oise » établi conformément à l’Article 19 possède 4 sièges et l’Assemblée spéciale des collectivités a désigné pour le représenter : M. nom, Mme nom et M. nom, Mme nom et M. nom, Mme nom

## **ARTICLE 48 : JOUSSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu’à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et de sociétés. Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Pascal Doll, domicilié pour les besoins des présentes 6 bis avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, a présenté aux soussignés, l’état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l’indication, pour chacun d’eux, de l’engagement qui en résultera pour la Société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts, et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 49 : LES FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu’elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 50 : PIÈCES ANNEXÉES AUX STATUTS**

- Annexe n°1 : Certificat du dépositaire des fonds avec la liste des souscripteurs et indication des sommes versées par chacun d’eux
- Annexe n°2 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
- Annexe n°3 : Etat des actes à accomplir pour le compte de la société en formation avant immatriculation.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260218-26\_12044-DE  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026